



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Tatoosh »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères figurant ci-dessous sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Tatoosh » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Liste des hélicoptères pouvant utilisés l'hélicoptère constituée par le yacht « Tatoosh » :

- SK 76 immatriculé N176AF ;
- EC145 immatriculé N745AF ;
- MD 900 immatriculé N902AF ;
- MD 902 immatriculé N904AF ;
- MD 902 immatriculé N906AF.

Article 2 :

Les pilotes, MM. Bolton, DeWolf, Shumate, Flaherty et Tovar, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JAN, 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0006

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant autorisation de
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du
navire Méduse

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Méduse »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères figurant ci-dessous sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « MEDUSE » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Liste des hélicoptères pouvant utilisés l'hélicoptère constituée par le yacht « Méduse » :

- SK 76 immatriculé N176AF ;
- EC145 immatriculé N745AF ;
- MD 900 immatriculé N902AF ;
- MD 902 immatriculé N904AF ;
- MD 902 immatriculé N906AF.

Article 2 :

Les pilotes, MM. Bolton, DeWolf, Shumate, Flaherty et Tovar, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le -8 JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0007

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre
une hélisurface à bord du navire OCTOPUS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « OCTOPUS »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères figurant ci-dessous sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « OCTOPUS » (IMO 1007213) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Liste des hélicoptères pouvant utilisés l'hélicoptère constituée par le yacht « Octopus » :

- SK 76 immatriculé N176AF ;
- EC145 immatriculé N745AF ;
- MD 900 immatriculé N902AF ;
- MD 902 immatriculé N904AF ;
- MD 902 immatriculé N906AF.

Article 2 :

Les pilotes, MM. Bolton, DeWolf, Shumate, Flaherty et Tovar, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France :

Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JAN, 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0008

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre
une hélisurface à bord du navire "Vibrant
Curiosity"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Vibrant Curiosity »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU les arrêtés du 3 mars 2006 et du 8 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère de type « EC135 » et immatriculé HB-ZSW est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Vibrant Curiosity » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes autorisés à opérer depuis l'hélicoptère du Vibrant Curiosity sont MM. Wurth et Jentsch. Ils disposent d'une aptitude médicale et d'une Licence de pilote correspondant à leur statut respectif.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aéroport de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aéroports départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aéroport de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aéroport de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le - 8 JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0009

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre
une hélisurface à bord du navire "Al Mirqab"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Al Mirqab »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC155 immatriculé G- HBJT est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Al Mirqab» (IMO 100 92 23) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes, MM. Banham, Carruthers, butcher, Miller, Mitchell, Poppe et Salisbury, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigants professionnels. Ils sont également titulaires d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptères.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le ~~08~~ JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0010

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre
une hélisurface à bord du navire "Ice"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Ice »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU les arrêtés du 3 mars 2006 et du 8 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère de type « EC135 » et immatriculé ZK-HLH est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Ice » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes, MM. Von Scarpatetti et Schmidlapp, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le - 8 JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015015-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 15 Janvier 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

Arrêté portant désignation du représentant du préfet au sein de la Caisse des Ecoles de la commune du Lamentin.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTE n° 2015 015-0007 du **15 JAN 2015**
portant désignation du représentant du Préfet au sein de la Caisse des Ecoles de la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article R 212-26 du code de l'Education ;

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la proposition en date du 4 juillet 2014 du Maire de la commune du Lamentin ;

Considérant que Monsieur Max MAUGÉE assurait la représentation du préfet, au sein de la Caisse des Ecoles sous la mandature précédente,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Max MAUGÉE, domicilié 29, lotissement des Hibiscus – 97232 – Le Lamentin est reconduit dans ses fonctions de représentant du Préfet au sein de la Caisse des Ecoles du Lamentin.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture et le Maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **15 JAN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0003

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 08 Janvier 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté fixant le calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2015



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

Arrêté N° 2015008-0003 **fixant le calendrier des journées nationales de quêtes** **sur la voie publique pour l'année 2015**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50-1033 du 24 octobre 1950 portant interdiction de quêtes et de ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande propre sur les voies et dans les lieux publics tels que : rues, places, marchés, parcs et jardins publics, sur tout le territoire du département de la Martinique, notamment son article 2 ;

VU l'avis n° INTD1425403V du ministre de l'intérieur, publié au journal officiel du 27 décembre 2014, relatif au calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le calendrier des demandes pour les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Dates	Manifestations	Organismes
12 janvier au 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
23 janvier au 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare

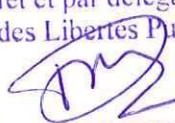
23 janvier au 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
9 mars au 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
9 mars au 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
14 mars et 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
16 mars au 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
28 et 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
28 et 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
27 mars au 29 mars Avec quête tous les jours 20 mars au 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
4 mai au 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
11 mai au 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
11 mai au 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
16 mai au 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
25 mai au 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
1er juin au 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
6 juin au 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
11 au 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
17 septembre au 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre - journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
3 octobre et 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
5 octobre au 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
26 octobre au 1er novembre Avec quête les 31 octobre et 1er novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de Cardiologie

29 octobre au 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
2 novembre au 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre nationale du Bleuets de France
14 et 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
16 novembre au 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
16 novembre au 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
23 novembre au 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
4 décembre au 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
5 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
12 et 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre solidaire	CCFD - Terre Solidaire

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, - 8 JAN. 2015
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice des Libertés Publiques

 Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015015-0001

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 15 Janvier 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014350-0006 du
19 décembre 2014 portant autorisation
d'exploitation d'une société de domiciliataire
d'entreprises



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2015015-0001
modifiant l'arrêté n° 2014350-0006 du 19 décembre 2014
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliataire d'entreprises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU l'arrêté n° 2014350-0006 du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du 5 janvier 2015 de Madame Patricia MARIE-SAINTE, gérante de la société ASSIST ACT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
la société ASSIST-ACT, dont le siège social est fixé à 26-27, avenue Antoine Vitez – 8, Espace Corail – Cité Dillon – 97200 Fort-de-France, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification de l'arrêté cité ci-dessus :

Article 2 : l'article 4 est modifié comme suit :
La société ASSIST-ACT met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 3 : le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015015-0004

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 15 Janvier 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales pour les lépreux les 23, 24 et 25 janvier 2015



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2015 015 .0004 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015008-0003 du 8 janvier 2015 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 12 janvier 2015 de la Fondation Raoul Follereau pour organiser des quêtes sur la voie publique les 23, 24 et 25 janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 23, 24 et 25 janvier 2015, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales pour les lépreux.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 23, 24 et 25 janvier 2015, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fort-de-France le, 15 JAN. 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014037-0008

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Février 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

arrêté autorisant l'organisation d'une course
cycliste intitulée "GAND PRIX CCS"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014037-0008

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

«GRAND PRIX CCS»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 7 Janvier 2014 formulée par le Président du Cyclo Club de Sainte-Marie pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Vespérien sous le n° AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Député-Maire du Sainte-Marie,
Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Cyclo Club de Sainte-Marie est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «**GRAND PRIX CCS**» le **dimanche 9 février 2014 de 14 à 18 h** sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

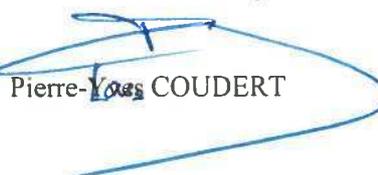
– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Député-Maire de Sainte-Marie,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 6 Février 2014
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre-Yves COUDERT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 21 Février 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
cycliste intitulée "Grand Prix Moulanier"



**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014052-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

«GRAND PRIX MOULANIER»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 10 décembre 2013 formulée par le Président de l'UFOLEP et le WINNER TEAM pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance MAE sous le numéro 0021660900 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Gros-Morne,
Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et l'association WINNER TEAM sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «**GRAND PRIX MOULANIER**» le **dimanche 23 février 2014 de 13 à 18 h** sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Gros-morne,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

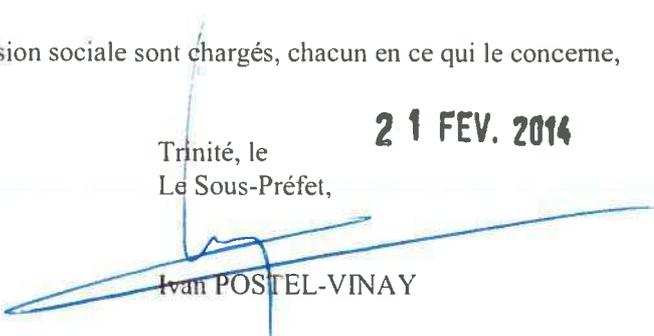
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le
Le Sous-Préfet,

21 FEV. 2014


Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014065-0002

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée " Défi des Mornes / Raid
Assurance Outre Mer"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014065-0002

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«DEFI DES MORNES / RAID ASSURANCE OUTRE MER»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 3 Février 2014 formulée par le Club Tchimbé Raid pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la MAIF sous le n° 2977139A présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de Sainte-Marie,
Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Club Tchimbé Raid est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «**DEFI DES MORNES/RAID ASSURANCE OUTRE MER**» le **Dimanche 9 mars 2014 à partir de 7h à 14 h** sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire de Sainte-Marie,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

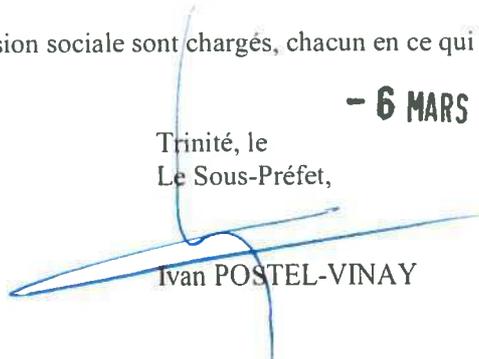
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 MARS 2014

Trinité, le
Le Sous-Préfet,


Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014078-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 19 Mars 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée "Challenge des 10 kms
Géant Casino" 1ère Manche

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

0 0 0 3 1 7

ARRETE N° 2014078-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**«CHALLENGE DES 10 KMS GEANT-CASINO»
1ère Manche**

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 15 janvier 2014 formulée par l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous le n° 2980023J présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et l'association Rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**CHALLENGE DES 10 KMS GÉANT-CASINO – 1ERE MANCHE**» le **Vendredi 21 mars 2014 de 17h30 à 21 h** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

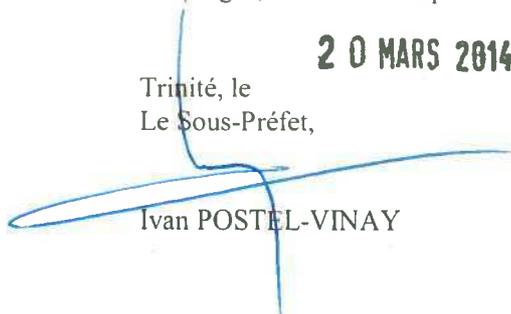
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 2014

Trinité, le
Le Sous-Préfet,


Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014105-0014

PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée " Challenge des 10 kms
Géant- Casino - 2ème manche"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 201405-0014

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«CHALLENGE DES 10 KMS GEANT-CASINO – 2ème MANCHE»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 17 Février 2014 formulée par l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous le n° 2955194H présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et l'association Rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**CHALLENGE DES 10 KMS GÉANT-CASINO – 2ÈME MANCHE**» le **Mercredi 23 Avril 2014 à partir de 16h30 à 20 h** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 15 Avril 2014

Le Sous-Préfet

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014113-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 23 Avril 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée " RELAIS DU PLEIN
NORD"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014113-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«RELAIS DU PLEIN NORD »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 14 Février 2014 formulée par la Ligue de Martinique d'Athlétisme et le Sylver Star pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de AIAC Courtage sous le numéro 972073 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par les maires de l'Ajoupa-Bouillon, Grand-rivière, Basse-Pointe, Macouba,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de la Ligue de Martinique d'Athlétisme et le Sylver Star sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**RELAIS DU PLEIN NORD**» le **Dimanche 27 Avril 2014 à partir de 7h30** sur le territoire des communes de l' Ajoupa-Bouillon, Grand-rivière, Basse-Pointe, Macouba

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

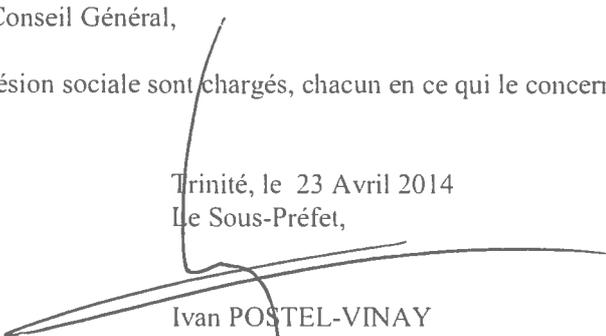
– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Les Maire de l' Ajoupa-Bouillon, Grand-rivière, Basse-Pointe, Macouba,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
Le Président du Conseil Régional , le Président du Conseil Général,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 23 Avril 2014
Le Sous-Préfet,


Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014128-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 05 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée "La Vert- préenne"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014128-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«LA VERT-PRENNE»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 27 Février 2014 formulée par l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous le numéro 2955194 H présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «LA VERT-PREENNE » le **Samedi 10 Mai 2014 de 16 h à 17h30** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 5 Mai 2015

Le Sous-Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014132-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 12 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée " Challenge des 10 kms
Intersport - Casino - 3ème Manche"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014132-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**«CHALLENGE DES 10 KMS GEANT-CASINO»
3ème MANCHE**

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 26 Mars 2014 formulée par l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous le n° 2980023J présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et l'association Rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**CHALLENGE DES 10 KMS GÉANT-CASINO – 3ÈME MANCHE**» le **Mercredi 14 Mai 2014 de 17h à 19h30** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le
Le Sous-Préfet,

12 MAI 2014

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014136-0002

**signé par
Sous- préfet**

le 16 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté portant réquisition de l'entreprise
ANTRA pour la remise en état des lieux de la
parcelle I 48



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N° 2014136-0002

Portant réquisition de
l'entreprise ANTRA pour la
remise en état des lieux de la
parcelle I 48

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code civil ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.480-9 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code forestier ;
- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-206 du 9 juillet 2001 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les article 38, 43 et 44 ;
- VU Le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, Sous-Préfet, sous- préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014035-0006 DALI/P.A.J.C. Du 4 février 2014 donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de Sainte Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Fort de France le 21 juin 2007 ordonnant la démolition de la construction irrégulière réalisée sur le site classé à la Pointe Marcussy, 97220 La Trinité, parcelle I 48 ;
- Considérant le défaut d'exécution de cette décision dans le délai imparti ;

Considérant la mise en demeure du sous-préfet de La Trinité à Madame Géraldine ALBICY le 22 avril 2014, lui demandant de libérer les lieux à Pointe Marcussy, 97220 La Trinité, parcelle I 48 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise ANTRA est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), les moyens nécessaires à la destruction et à l'enlèvement de la construction à Pointe Marcussy, commune de La Trinité, (section I parcelle n°48) :

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre

Article 3 : la DEAL sera chargée de procéder au règlement des frais liés à l'exécution du présent arrêté

Article 4 : à défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise ANTRA.

Article 7 : le secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité, le directeur de la DEAL et le chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le .

16 MAI 2014

Le Sous-Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014149-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 29 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée "3ème MANCHE DU
CHALLENGE DE LA MONTAGNE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014149-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«3ème MANCHE DU CHALLENGE DE LA MONTAGNE»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre I^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 17 Février 2014 formulée par l'UFOLEP et la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous le n° 2955194H présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Gros-Morne,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et l'association A PEN TOUCHE NOUS LA sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée « **3ÈME MANCHE DU CHALLENGE DE LA MONTAGNE** » le **Samedi 7 Juin 2014 de 16 h à 17h30** sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

- **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Gros-Morne,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le
Le Sous-Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY

20 MAI 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

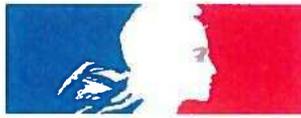
Arrêté n ° 2014203-0002

**signé par
Sous- préfet**

le 22 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
cycliste intitulée " LE CRITERIUM
D'APRES TOUR (1ere manche)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE

ARRETE N° 2014203-0002

AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE

«LE CRITERIUM D'APRES TOUR – 1^{ÈRE} MANCHE»

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande formulée par le Président du Comité Régional Cycliste et le Club Fewoss/Crédit Mutuel pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Versperien sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste et le Club Fewoss/Crédit Mutuel sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «**LE CRITERIUM D'APRES TOUR – 1ÈRE MANCHE**» le **dimanche 27 Juillet 2014 de 13h30 à 18h00** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUIL. 2014
Trinité, le
Le Sous-Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014218-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée " Le Critérium d'Après Tour - 2ème Manche"



**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014218-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

«LE CRITERIUM D'APRES TOUR – 2ÈRE MANCHE»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°201435-0006DALI/P.A.J.C donnant délégation de signature à M. Ivan POSTEL-VINAY sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande formulée par le Président du Comité Régional Cycliste et le Club Fewoss/Crédit Mutuel pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Versperien sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le Maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste et le Club Fewoss/Crédit Mutuel sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «**LE CRITERIUM D'APRES TOUR – 2ÈME MANCHE**» le **dimanche 10 Août 2014 de 13h30 à 18h00** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AOUT 2014

Trinité, le
Le Sous-Préfet,

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014220-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 08 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée " Mémorial José Platon"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014220-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«MEMORIAL JOSE PLATON»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Ivan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 12 Juin 2014 formulée par l'UFOLEP et le Foyer Rural de Fond Nicolas pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance n° 148339N souscrit par la Confédération Nationale des Foyers Ruraux auprès de SMACL Assurances, présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP et le Foyer Rural de Fond Nicolas sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**MEMORIAL JOSE PLATON** » le **Dimanche 17 Août 2014 de 7h à 8h** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le Maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le
Le Sous-Prefet,

12 AOUT 2014

Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014275-0001

**signé par
Sous- préfet**

le 02 Octobre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté autorisant l'organisation d'une course
pédestre intitulée " Ouverture des compétitions
UFOLEP"

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N° 2014275-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

«OUVERTURE DES COMPETITIONS - UFOLEP »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du Président de la République du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Iyan POSTEL-VINAY, administrateur civil, Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 5 septembre 2014 formulée par l'UFOLEP pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC ASSURANCES sous le numéro 2955194 H présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'UFOLEP est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «**OUVERTURE DES COMPETITIONS UFOLEP**» le **Dimanche 5 octobre 2014 de 7h30 à 9 h** sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée
- Rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée
- Présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs
- Un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course
- Un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre des zones d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite. La bière est une boisson alcoolisée.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du Robert,

Le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le
Le Sous-Préfet,

0 1 OCT. 2014

Ivan POSTEL-VINAY

*Sous-Prefecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 97235 LA TRINITE CEDEX Tel : 05.96.58.21.13 Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h, l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015027-0008

**signé par
Préfet**

le 27 Janvier 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de Saint Pierre**

Arrêté relatif à la mise en place d'une
délégation spéciale à Saint- Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Saint-Pierre le, 26 JAN. 2015

Affaire suivie par:
Denis PRECART
Tél. : 0596 78 65 91
Fax : 0596 78 29 48
denis.precart@martinique.pref.gouv.fr

Secrétariat Général

Sec/N°

Le Préfet de la Martinique

A

Monsieur le ministre de l'intérieur
Cabinet & DMAT/BEEP

Madame la ministre des outre-mer
Cabinet & DGOM

Objet : Élection partielle à Saint-Pierre. Message de proposition de date pour le scrutin.

Conformément à la circulaire du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles, je vous transmets le message de proposition de dates suivant :

- **Nature du scrutin** : Municipal et communautaire
- Chiffre de la population selon le plus récent recensement : **4341 au 1^{er} janvier 2015** (population municipale)
- Nombre d'électeurs inscrits : **4 069** selon le tableau du 10 janvier 2015.
- Numéro de la circonscription législative concernée par le scrutin : 2ème
Nom du député : Bruno Nestor AZEROT
- Nom, prénoms, nuance politique et mandats électifs (ou anciens mandats électifs) de l'élu sortant :
MARTINE Raphaël – RDM (DVG) maire sortant et conseiller général du canton Saint-Pierre - Fonds-Saint-Denis
- Date, circonstances et raisons de la vacance : **annulation par décision du Conseil d'Etat.**

Par un déferé et deux protestations, le préfet de la Martinique, M. Christian Rapha et ses colistiers, Mme Eliane Cesto et M. François-Jean Canevy ont demandé au tribunal administratif de Fort-de-France d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la

commune de Saint-Pierre (Martinique) en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Par trois jugements n°s 1400226, 1400228 et 1400234 du 27 juin 2014, le tribunal a rejeté les deux protestations et le déféré préfectoral.

Suite à une requête enregistrée le 1^{er} août 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat,

M. Christian Rapha, représentant unique, M. Jacky Espartero, Mme Rose-Marie Genot-Plesdin, M. Mario Marquet, Mlle Rylha Martial et Mme Marlène Moderne ont demandé au Conseil d'Etat :

- d'annuler le jugement n° 1400234 du 27 juin 2014 du tribunal administratif de Fort-de-France rendu sur déféré du préfet de la Martinique ;
- d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Saint-Pierre.

Par décision du 21 janvier 2015, le Conseil d'Etat a annulé les jugements du tribunal administratif de Fort de France du 27 juin 2014 ainsi que les opérations électorales du 23 mars 2014 notamment au motif que les irrégularités relevées lors des opérations de dépouillement au bureau de vote N°1 et les éléments troublants observés ne permettent pas de regarder les opérations de ce bureau de vote comme présentant suffisamment de garanties de sincérité pour être validées.

- Proposition de date : 22 et 29 mars 2015 – consultation et accord des grands élus.

- Les trois candidats présents au scrutin de mars 2014 ont déjà annoncé leur candidature pour cette élection partielle. Christian RAPHA, soutenu par l'UMP, est l'opposant historique à Saint-Pierre de la gauche toutes tendances confondues. La candidature de Mme CESTO-GUSTAVE pourrait être soutenue par le PPM de Serge Letchimy. M. MARTINE est membre du RDM de Claude LISE.

Résultats des dernières municipales :

- 2008 : Raphaël MARTINE (RDM- EXG) est réélu au 1^{er} tour avec 65,12% des suffrages exprimés (SE) devant Christian RAPHA (DVD) (31,07 % des SE) et Albert PAVIUS (DVG) (3,82% des SE). Le taux de participation est de 61 %.

- 2014 (élection annulée par le Conseil d'Etat) : Raphaël MARTINE est réélu au 1^{er} tour avec 50,62 % des SE devant Christian RAPHA (42,94 % et Eliane CESTO-GUSTAVE 6,43 %. Le taux de participation est proche de celui de 2008 : 61,67 %.

Résultats des scrutins nationaux les plus récents :

Présidentielles 2012 :

Lors des présidentielles de 2012, François HOLLANDE arrive en tête à Saint-Pierre au 1^{er} tour avec 47,56 % des SE devant Nicolas SARKOZY 28,41 %, pour un taux de participation de 47,16 %. François HOLLANDE obtient au 2^e tour 66,11 % des SE contre 33,89 % à Nicolas SARKOZY et une participation de 52,92 %.

Législatives 2012 :

Le taux de participation au 1^{er} tour est de 27,97 %, donc élection caractérisée par une forte abstention. Parmi les 13 candidats en lice, Christian RAPHA (DVD) obtient 27,62 % des SE devant

Marcellin NADEAU(VEC- maire du Prêcheur) 35,96 % et Bruno Nestor AZEROT (DVG-maire de Sainte-Marie) 3,06 %. Deux candidats se retrouvent au 2 tour, Bruno Nestor AZEROT qui l'emporte avec 59,02 % des SE au niveau de la circonscription devant Luc-Louison CLEMENTE (DVG-maire de Schoelcher) avec 40,98 % des SE. Le taux de participation est de 26,21 %.

- Eléments de prévision.

Compte tenu des taux de participation enregistrés en 2008 et 2014 qui sont similaires (61,14 % et 61,67%), on peut s'attendre à un taux de participation comparable.

Il est difficile d'estimer l'impact de l'annulation de l'élection par le Conseil d'Etat sur l'opinion que les électeurs auront de M. MARTINE (si certains électeurs accuseront M. MARTINE d'être un tricheur, celui-ci ne manquera pas de se poser en victime d'une annulation qu'il juge injustifiée et pourrait mobiliser fortement son électorat historique).

La candidature probable de Mme CESTO-GUSTAVE au 1er tour rend incertain le maintien de M. RAPHA au second tour. Dans le cas d'un second tour, Mme CESTO-GUSTAVE n'exclut pas le principe d'une alliance ; le PPM de M. LETCHIMY se trouverait alors face à un dilemme puisqu'un soutien de sa part à Mme CESTO-GUSTAVE dans le cadre de cette liste d'alliance aboutirait, en cas de victoire, à l'élection d'un maire (M. RAPHA) proche de l'UMP.

Coordonnées de l'agent de la sous préfecture de Saint Pierre de permanence le jour du scrutin :

Monsieur Denis PRECART
Secrétaire Général de la sous préfecture
Tèl : 0596 78 65 91
Fax : 0596 78 29 48
Portable : 0696 25 52 94
mail : denis.precart@martinique.pref.gouv.fr

Le Préfet,

Fabrice RIGOLLET-ROZE

Transmission par courriel :
elections@interieur.gouv.fr
elections.degeom@outre-mer.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015007-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Janvier 2015

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes
de l'Etat auprès de la police municipale de
Saint- Pierre



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2015007-0002 portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Pierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 023911 du 24 décembre 2002 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint-Pierre ;

Considérant la lettre du maire de Saint-Pierre en date du 24 novembre 2014 demandant la clôture de ladite régie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune de Saint-Pierre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hubert CASIMIRIUS en qualité de régisseur et de Monsieur Michel MERTON en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-3195 du 4 novembre 2002 et n° 023911 du 24 décembre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 JAN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015027-0005

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 27 Janvier 2015

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes
de l'Etat auprès de la police municipale du
Vauclain



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2015027-0005 portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Vauclin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
 - Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Vauclin ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-03353 du 25 septembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale du Vauclin ;
- Considérant** la lettre du maire du Vauclin en date du 22 décembre 2014 demandant la clôture de ladite régie ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune du Vauclin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Roger RAPINIER en qualité de régisseur et de Monsieur Hervé MARTINON en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-3195 du 4 novembre 2002 et n° 08-03353 du 25 septembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 JAN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015026-0007

**signé par
Directeur cabinet**

le 26 Janvier 2015

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale - session 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN
Bureau du Recrutement
Et du Contentieux

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE N° 2015026-0007

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale - Session 2015

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2001 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale pour la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/n°004293 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

ARRETE

Article 1 - La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale qui se déroulera le mardi 27 janvier 2015 au CRF est composée comme suit :

Président :

Monsieur Yannick BOISBAULT, capitaine de police, en fonction à la DDSP

Membre :

Madame Marlène SINZÉLÉ, major Exc. de police, en fonction à la DDPAF

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **26 JAN. 2015**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KEREVER